Ce fichier a été téléchargé le mercredi 21 janvier 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* consulté le 21 janvier 2026.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section II — De la reconnaissance des enfants naturels

Extrait

Article 335

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Version du 30 décembre 1915

Texte source : ***Loi concernant la légitimation des enfants adultérins.***

Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sous réserve des dispositions de l'article 331.